

RÈGLEMENT N° 2018-409

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux et aussi aux employés municipaux par l'adoption de règlements à ces fins;

ATTENDU QUE le règlement n° 2012-261 « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Sept-Îles » fut adopté le 10 décembre 2012;

ATTENDU QUE le *Projet de loi 155 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*, sanctionné le 19 avril 2018, oblige les municipalités à intégrer dans un tel code des règles d'après-mandat pour certains employés municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Élisabeth Chevalier lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 24 septembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2012-261 « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Sept-Îles » par l'ajout de l'article suivant :

« 6.1 RÈGLES D'APRÈS-MANDAT :

Dans les douze mois qui suivent la fin de leur emploi, il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- le directeur général et son adjoint
- le trésorier et son adjoint
- le greffier et son adjoint
- le responsable de l'approvisionnement
- les directeurs de services et leurs adjoints
- l'ingénieur de projets
- le chef de division Ingénierie
- le chef de division Environnement

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité. »

3. Les autres dispositions du règlement n° 2012-261 demeurent inchangées.
4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Règlement n° 2018-409 (suite)

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 24 septembre 2018
- **PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ** le 24 septembre 2018
- **CONSULTATION DES EMPLOYÉS** le 1^{er} octobre 2018
- **AVIS PUBLIC DONNÉ** le 3 octobre 2018
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 22 octobre 2018
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 31 octobre 2018
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 31 octobre 2018

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière